



PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} décembre 2025



N/Réf. : 91714

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 octobre 2025, laquelle est ainsi libellée :

« Nous souhaiterions obtenir les renseignements suivants :

- Pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1er janvier au 30 septembre), le nombre de personnes occupant un poste de niveau professionnel dans la fonction publique qui étaient ou ont été en arrêt de travail pour des raisons de santé psychologique et la durée moyenne des absences.
- Pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1er janvier au 30 septembre), le nombre de personnes occupant un poste de niveau professionnel dans la fonction publique qui étaient ou ont été en arrêt de travail et la durée moyenne des absences.
- Pour chacun des ministères et organismes (MO) visés par la lettre transmise par la présidente du Conseil du trésor intitulée « Demande de collaboration pleine et entière afin de réduire la bureaucratie et rendre l'État plus efficace », datant du 17 septembre 2025, la liste des programmes normés identifiés en annexe pour chacun des MO visés.
- Pour chacun des ministères et organismes, les cibles budgétaires transmises par le Conseil du Trésor, pour années financières 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. »

En ce qui concerne le premier point de votre demande, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ne détient aucun document, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». En effet, nos systèmes ne nous permettent pas de différencier les arrêts de travail pour des motifs de santé psychologiques des autres arrêts de travail.

... 2

Pour ce qui est du deuxième point, vous trouverez ci-joint le document détenu par le SCT et répondant à cette partie de votre demande.

Concernant le troisième point, nous vous informons que le SCT détient des documents et que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une diffusion sur son site Internet le 20 octobre dernier. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous les trouverez à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/documents-transmis-lors-d'une-demande-d'accès>.

Finalement, en ce qui concerne le quatrième point, nous vous informons que le SCT détient des documents. Toutefois, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Statistiques sur les arrêts de travail chez les employés de la catégorie d'emploi des professionnels

Année budgétaire	Nombre de professionnels ayant eu un arrêt de travail	Nombre de jours moyen d'absence
2021-2022	22 598	12,1
2022-2023	24 499	12,4
2023-2024	26 105	12,6
2024-2025	27 674	13,2
Avril à juin 2025	19 194	5,0



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

- 1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).